



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE VINEUIL-SAINT-FIRMIN
Département de l'Oise
Arrondissement et Canton de Senlis

Année 2025

Arrêté municipal n°043

CIRCULATION

MISE EN PLACE DE FEUX « RÉCOMPENSE » rue de Chantilly et rue de Senlis (RD 924)

Le Maire de la Commune de VINEUIL-SAINT-FIRMIN,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire la vitesse en agglomération et prévenir les accidents de la circulation rue de Chantilly et rue de Senlis dans l'agglomération de Vineuil-Saint-Firmin,
CONSIDÉRANT que pour renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation par l'installation de feux « récompense »,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 27 mars 2025, trois feux « récompense » seront mis en place rue de Chantilly et rue de Senlis (RD 924) afin de renforcer la sécurité et réduire la vitesse en agglomération :

- En face du 3 rue de Chantilly dans le sens Chantilly / Senlis
- Au niveau du 43 rue de Chantilly dans le sens Senlis/ Chantilly
- Au niveau du 12 rue de Senlis dans le sens Senlis/ Chantilly

ARTICLE 2 : Le principe des feux « récompense » est le suivant :

- Par défaut, le feu est au rouge,
- Il détecte la vitesse des véhicules à une distance de 150m,
- Si la vitesse du véhicule est supérieure à la vitesse autorisée (30km/h) : le feu reste au rouge
- Si la vitesse du véhicule est inférieure à la vitesse autorisée (30km/h) : le feu passe au vert

ARTICLE 3 : Les feux « récompense » seront mis en fonction à partir du vendredi 27 mars 2024.

ARTICLE 4 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront en infractions constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Chantilly, le centre de secours de Lamorlaye et le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : www.vineuilsaintfirmin.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera également transmis au Conseil Départemental de l'Oise.

Fait à Vineuil-Saint-Firmin le 26 mars 2025.

Le Maire,

François LANGERAUX

